



Toulouse, le 29 octobre 2014

Publication de l'autorisation du Conseil d'administration relative à la rémunération différée du Président Directeur Général

(en application des articles L. 225-42-1 al.3 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Aux termes d'une décision en date du 24 octobre 2014, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la société ALPHA MOS (la « **Société** ») a autorisé l'engagement suivant pris au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe Mifsud, Président Directeur Général de la Société, relatif à l'indemnité à verser à ce dernier en cas de départ de la Société dans les conditions décrites ci-après.

En cas de révocation ou de non renouvellement, pour quelque cause que ce soit, à l'exception d'une révocation ou du non-renouvellement pour faute lourde (au sens de la jurisprudence sociale), du mandat de directeur général, exercé par Monsieur Jean-Christophe Mifsud au sein de la Société (en ce compris dans l'hypothèse où ce dernier demeurerait membre et/ou Président du Conseil d'administration), la Société lui versera une indemnité de départ selon les termes et conditions définis ci-après (l' « **Indemnité de Départ** »).

Le versement de l'Indemnité de Départ par la Société à Monsieur Jean-Christophe Mifsud sera subordonné à l'atteinte du critère de performance défini pour le versement du bonus au titre de l'exercice précédant l'année de révocation ou de non renouvellement (le « **Critère de Performance** »).

L'Indemnité de Départ sera égale à la rémunération brute totale (fixe et variable) versée par la Société à M. Jean-Christophe Mifsud au cours de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant la date de sa révocation ou du non renouvellement de son mandat, en cas d'atteinte du Critère de Performance. En l'absence d'atteinte du Critère de Performance, l'Indemnité de Départ sera égale à zéro (0).

La date de révocation ou de non renouvellement du mandat s'entend de la date de la tenue de la réunion de l'organe social compétent ayant décidé de la cessation du mandat. En cas de cessation du mandat entre le 1er janvier et le 31 mars d'une année N, l'Indemnité de Départ sera calculée sur la base du Critère de Performance de l'année N-1, et sera donc versée après le calcul dudit critère et au plus tard le 30 avril de l'année N.

L'Indemnité de Départ est indépendante de toute autre indemnité (en ce inclus toute indemnité éventuelle liée à une obligation de non-concurrence) dont la Société serait, le cas échéant, redevable à l'égard de M. Jean-Christophe Mifsud du fait de la cessation de son mandat.

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par le Conseil d'administration à l'égard de Monsieur Jean-Christophe Mifsud au titre de l'Indemnité de Départ seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société, dans le cadre d'une résolution spécifique.